



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 45.2017 - édition du 10/03/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-028

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 décembre 2016, complétée le 16 février 2017, concernant les rejets d'eaux pluviales à Nice par AMETIS PACA,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

AMETIS PACA – agence Côte d'Azur
400, promenade des Anglais

n° SIRET : 500 837 588 00036

Date de dépôt du dossier complet : 16/02/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejets d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet de construction de 25 logements interceptant un bassin versant de 19 194m².

Volume : 133 m3 au sein de noues paysagères d'infiltration.

Période de retour interceptée : 30 ans.

Hauteur de rétention maximale : 0,25m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

cours d'eau le Paillon

masse d'eau FRDG 244 – Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|---------|--|-------------|------------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | - |

Article 5: Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils

jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un

an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 08 MARS 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Alpes-Maritimes

Direction régionale des
entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
De la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des
Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2017- 3 17

portant fermeture administrative d'une entreprise

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal n° 14677-3307-2015 établi par la gendarmerie nationale et transmis le 24 octobre 2016 ;

VU le rapport de signalement établi par la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes le 20 décembre 2016 ;

VU la lettre du 10 février 2017 par laquelle Monsieur Pellegrin Stéphane, gérant des établissements Maxi Bazar, sis 448 boulevard du Mercantour à Nice et 16, chemin du Refuge à Mougins, a été invité à produire ses observations et la production de celles-ci le 24 février 2017;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein des établissements Maxi Bazar le 13 décembre 2015 par la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes du département des Alpes-Maritimes ont permis d'y constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié, délit prévu et réprimé par les articles L 8221-1 et L 8224-1 du code du travail ;

CONSIDERANT que la proportion de salariés concernés par le délit de travail illégal, l'importance de la fraude sociale organisée de 2011 à 2015 ainsi que et la gravité des faits incriminés et leur persistance au cours de l'année 2016 justifient une mesure de fermeture temporaire de ces établissements ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue par les articles susvisés du code des relations entre le public et l'administration a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 24 février 2017 par Monsieur Stéphane Pellegrin et par la société CAPSTAN avocat-conseil des établissements à l'enseigne Maxi Bazar n'ont pas permis de remettre en cause les faits constatés ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements à l'enseigne Maxi Bazar sis 448 boulevard du Mercantour à Nice et 16 chemin du Refuge à Mougins seront fermés pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de chacun des établissements, durant toute la durée de leur fermeture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.

2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Alpes-Maritimes

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté N° 2017- **317** du **9 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes a décidé la fermeture administrative des établissements «MAXI BAZAR», sis 448, Bd du Mercantour, 06200 NICE, et Chemin du Refuge, 06250 MOUGINS, pour une durée de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes-Maritimes

Direction régionale des
entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
De la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des
Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2017-316

portant fermeture administrative d'une entreprise

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal n° 14677-3307-2015 établi par la gendarmerie nationale et transmis le 24 octobre 2016 ;

VU le rapport de signalement établi par la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes le 20 décembre 2016 ;

VU la lettre du 10 février 2017 par laquelle Madame Claudine Pellegrin, gérante de l'établissement Bazar Hard Discount, sis 85 allée Louis Blériot à Mandelieu-la-Napoule a été invitée à produire ses observations et la production de celles-ci le 24 février 2017;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein de l'établissement Bazar Hard Discount le 13 décembre 2015 par la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes du département des Alpes-Maritimes ont permis d'y constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié, délit prévu et réprimé par les articles L 8221-1 et L 8224-1 du code du travail ;

CONSIDERANT que la proportion de salariés concernés par le délit de travail illégal, l'importance de la fraude sociale organisée de 2011 à 2015 ainsi que et la gravité des faits incriminés et leur persistance au cours de l'année 2016 justifient une mesure de fermeture temporaire de cet établissement ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue par les articles susvisés du code des relations entre le public et l'administration a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 24 février 2017 par la société CAPSTAN avocat-conseil de l'établissement Bazar Hard Discount n'ont pas permis de remettre en cause les faits constatés ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Bazar Hard Discount sis 85 allée Louis Blériot à Mandelieu-la-Napoule sera fermé pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 9 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.

2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Alpes-Maritimes

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté N° 2017- *316* du *9* MARS 2017
Le préfet des Alpes-Maritimes a décidé la fermeture administrative de l'entreprise «BAZAR HARD DISCOUNT, sis 85, Avenue Louis Blériot, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE», pour une durée de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC



Toulon, le 10 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 037/ 2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE NICE (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE
LE 12 MARS 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 168/2015 du 2 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'étape organisée dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice, il est créé au droit du littoral de la commune de Nice, le **12 mars 2017, de 12h30 à 18h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A : 43° 41,665'N – 007° 15,967'E
Point B : 43° 41,399'N – 007° 15,977'E
Point C : 43° 41,404'N – 007° 16,304'E
Point D : 43° 41,404'N – 007° 16,474'E
Point E : 43° 41,356'N – 007° 16,585'E
Point F : 43° 41,296'N – 007° 16,933'E
Point G : 43° 41,229'N – 007° 17,036'E
Point H : 43° 41,440'N – 007° 17,290'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

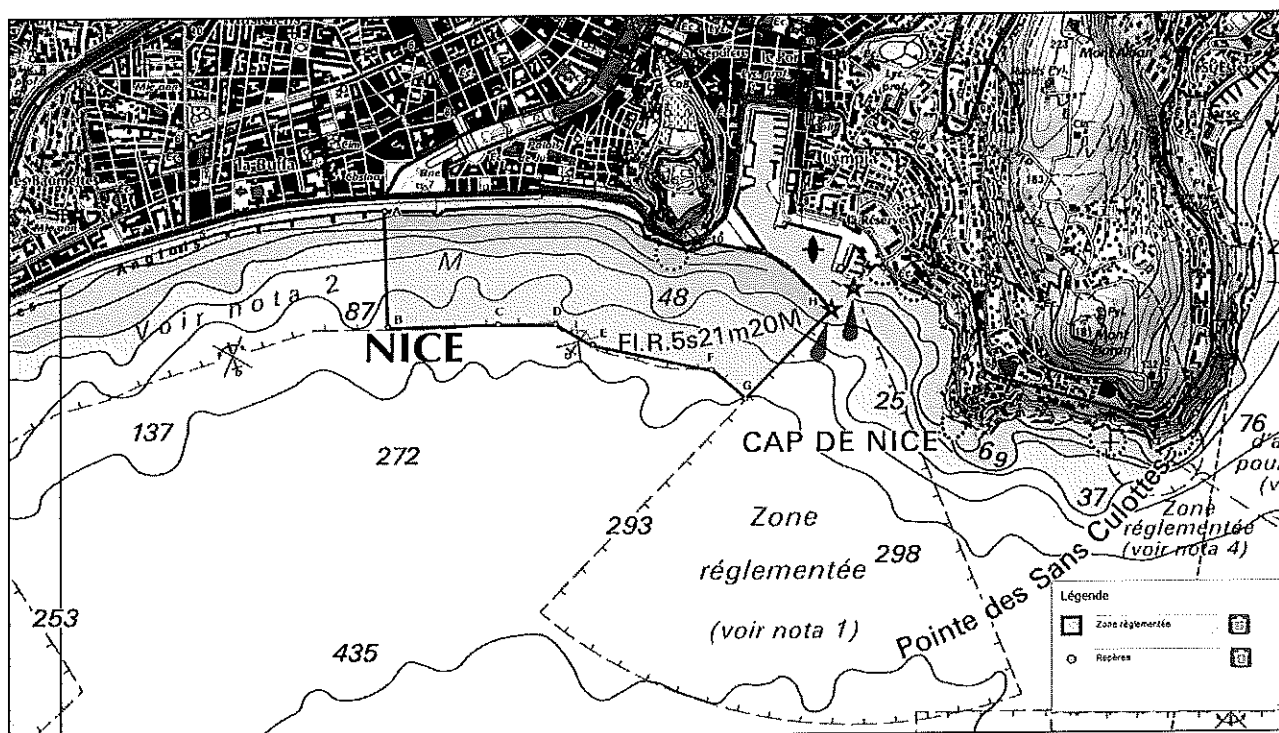
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de « l'action de l'Etat en mer »,

Signé : **Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 037/2017 du 10 mars 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le commandant du port de Nice
loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer.
pilote-nice@orange.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| RD 2017. 028 Nice travx rejet eaux pluviales 25 logements..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 6 |
| Unite territoriale des AM..... | 6 |
| Reglementation..... | 6 |
| AP 2017.317 Ferm.adm. Maxi Bazar Nice Mougins..... | 6 |
| AP 2017.316 Mandelieu Ferm.adm. Bazar hard discount..... | 9 |
| Prefecture maritime de la Mediterranee..... | 12 |
| Division Action de l Etat en Mer..... | 12 |
| Reglementation..... | 12 |
| AP 037.2017 Nice course cycliste Paris Nice | 12 |

Index Alfabétique

| | |
|--|----|
| AP 037.2017 Nice course cycliste Paris Nice | 12 |
| AP 2017.316 Mandelieu Ferm.adm. Bazar hard discount..... | 9 |
| AP 2017.317 Ferm.adm. Maxi Bazar Nice Mougins..... | 6 |
| RD 2017. 028 Nice travx rejet eaux pluviales 25 logements..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Division Action de l Etat en Mer..... | 12 |
| Unite territoriale des AM..... | 6 |
| D.D.I..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 6 |
| Prefecture maritime de la Mediterranee..... | 12 |